

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 03 février 2022

Ressources humaines N°004-2022 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et modalités d'indemnisation
--

Madame Elisabeth BAILLY, Maire-adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire expose :

Par délibération n°2019-092 du 14 novembre 2019 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le Conseil Municipal a autorisé la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité et leur paiement en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *l'organe compétent fixe, notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires* » ;

A cet égard, il apparaît que la délibération n°2019-092 du 14 novembre 2019 est trop générale dans sa formulation et ne comporte pas les précisions requises par l'article 2 du décret n°91-875 susvisé. En conséquence, elle ne constitue pas une pièce justificative suffisante à l'appui du mandat transmis au comptable public.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'Autorité Territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

1. **Définition des heures supplémentaires :**

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur des cycles.

Un « dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires, comme le précise l'article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois, ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet, heures de dimanche, fériés et nuit incluses), sauf exception.

2. **Bénéficiaires** :

La compensation de ces heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B.

Les agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, pourront en bénéficier également.

L'établissement d'un bordereau individuel validé par la hiérarchie devra relever la réalisation des heures supplémentaires et leurs motifs, pour transmission auprès du service des ressources humaines de la collectivité. Ce document pourra constituer une pièce justificative au mandat.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Fonctions
Technique	Technicien Territorial	Technicien Territorial, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable services techniques et Voirie
Technique	Technicien Territorial	Technicien Territorial, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable Informatique et Téléphonie
Technique	Technicien Territorial	Technicien Territorial et principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Responsable Atelier, Véhicules et déneigement...
Technique	Technicien Territorial	Technicien Territorial, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère}	Responsable « Grands Projets »

		classe	
Technique	Technicien Territorial	Technicien Territorial et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable Espaces Verts, déneigement et marché
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agents d'exécution Espaces verts, Voirie, déneigement, marché ...
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent en charge du matériel informatique, réseau et téléphonie.
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agents d'exécution Espaces verts, Voirie, déneigement, marché ...
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agents d'exécution Espaces verts, Voirie, déneigement, marché
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agents responsable restauration et/ou production
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et Principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agents d'exécution Entretien des locaux
Technique	Agent de Maitrise	Agent de maitrise Principal	Agents responsable secteur : Espaces verts, Voirie, déneigement, marché
Technique	Agent de Maitrise	Agent de maîtrise et principaux	Agents responsable Dessin et Urbanisme
Technique	Agent de Maitrise	Agent de maitrise et principal	Agents responsable secteur : Espaces verts, Voirie, déneigement, marché
Technique	Agent de Maitrise	Agent de maitrise et principal	Responsable entretien des locaux et Fêtes et Manifestations
Technique	Agent de Maitrise	Agent de maitrise et principal	Agent d'exécution Entretien technique du matériel sportif et des locaux sportifs
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent d'exécution en restauration (service et entretien)
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint administratif, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agents exécution Mission RH
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agents exécution Secrétariat des Services Techniques
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif,	Responsable Juridique,

		Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe,	Achats Publics et Assurance
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe,	Responsable Etat Civil
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil et officier d'Etat-Civil
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil CCAS
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agent administratif service scolaire
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable Juridique, Achats Publics et Assurance
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Secrétariat CM, DG et autres instances
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil CCAS
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable Finance et Comptabilité
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable CCAS
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable RH
Sécurité	Gardien-Brigadier de PM	Gardien-Brigadier de PM et principal	Agents de Sécurité Missions de Police Municipale
Culturelle	Adjoint du Patrimoine et des Bibliothèques	Adjoint du patrimoine, principaux 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable Bibliothèque Municipale et Ludothèque
Culturelle	Adjoint du Patrimoine et des Bibliothèques	Adjoint du patrimoine, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agent de bibliothèque et ludothèque en mission en extérieur
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable bibliothèques et ludothèque en mission en extérieur
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agents d'exécution en charge de l'animation des enfants et de leur sécurité et responsable de secteurs
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable des services : Enfance - Jeunesse
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Adjoints au responsable des services enfance et jeunesse
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère}	Coordinatrice des ATSEM et affaires scolaires

		classe	
Animation	Animateur Territorial	Animateur, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable des services : Enfance - Jeunesse
Animation	Animateur territorial	Animateur, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Coordinatrice des ATSEM et affaires scolaires
Social	Agent Social	Agent social	En charge pour le CCAS du portage des repas et du lien social
Social	ATSEM	ATSEM, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agents responsable de la sécurité des enfants pendant le temps scolaire et périscolaire
Sportive	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	Opérateur des APS, qualifié et principaux	Responsable service des Sports
Sportive	Educateur des Activité Physique et Sportive	Educateur des APS, Principaux 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable des services des sports
Toutes filières	Tous cadres d'emplois B et C	Tous grades	Agents présents à la demande de l'autorité territoriale pour le déroulement des élections et manifestations de la commune

3. **Conditions de versements :**

a) **I.H.T.S :**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : Présence aux manifestations de la commune et pour assurer le déroulement des élections.

(Voir délibération n°2014-034 du 10 avril 2014)

b) **Repos compensateur :**

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement.

4. **Conditions d'indemnisation :**

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

5. Versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

6. Cumuls :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables

*aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} février 2022 ;*

Vu l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER ET DE FIXER** la liste des emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires pouvant être indemnisés, en repos compensateur ou en I.H.T.S., comme selon la liste des bénéficiaires dressée dans la présente délibération ;
- **DE FIXER** les conditions d'indemnisation et versement des heures pour travaux supplémentaires ;
- **DE DIRE** que la délibération n°2019-092 du 14 novembre 2019 est abrogée ;
- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au lendemain du Conseil Municipal ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;